



Association Romande des Intermédiaires Financiers

Rue de Rive 8 - CH - 1204 Genève
Tél. 022 310 07 35 - Fax 022 310 07 39 - www.arif.ch - e-mail: info@arif.ch
TVA n° CHE-101.192.434

Département fédéral des finances

Secrétariat général
Bundesgasse 3
3003 Berne

A l'attention de
M. Daniel Roth

Genève, le 1^{er} septembre 2014

Anticipé par e-mail à regulierung@gs-efd.admin.ch

Concerne : Audition concernant la révision de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et de l'ordonnance sur la surveillance de la révision (OSRev)

Cher Monsieur,

Nous répondons par la présente à la procédure d'audition concernant les ordonnances visées en marge.

Nous limitons toutefois nos remarques aux questions qui sont susceptibles d'avoir une influence sur notre activité d'organisme d'autorégulation, que ce soit de manière directe, ou indirectement, en ce que cela pourrait concerner nos membres ou leurs réviseurs.

1. Présentation de l'ARIF

L'ARIF est un organisme d'autorégulation agréé par l'Autorité fédérale suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'article 2 al. 3 LBA.

L'ARIF est également reconnu par la FINMA comme organisation professionnelle pour l'édiction et la surveillance de règles de conduite relatives à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant au sens de la Loi fédérale suisse sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Notre organisme compte à ce jour 446 membres intermédiaires financiers au sens de la LBA, actifs dans différents domaines professionnels dont celui de la gestion de fortune, secteur qui rassemble à ce jour 148 membres actifs de notre association. 115 membres gérants de fortune ont par ailleurs adhéré à notre code de déontologie professionnelle.

Aux fins de vérifier que les obligations des intermédiaires financiers prescrites par la LBA, et par les Statuts, Règlements et Directives de l'ARIF sont respectées par ses membres, l'ARIF a agréé à ce jour 97 réviseurs.

2. Détermination

Les dispositions relatives aux exigences en matière de révision des intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 3 LBA ont été adaptées à l'occasion de l'adoption, en date du 20 juin 2014, de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision) (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit).

Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 3 LBA, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 LFINMA (art. 19a LBA).

Par ailleurs, les organismes d'autorégulation, pour être reconnus comme tels, doivent notamment garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA au sens de l'art. 19a LBA (art. 24 al. 1 let. d LBA).

L'art. 11a OSRev prévoit que l'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat, ainsi qu'aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les lois sur les marchés financiers des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA.

Par ailleurs, l'art. 11g OSRev définit les connaissances techniques et l'expérience requises pour l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA.

Selon cette disposition, un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA s'il peut notamment justifier de 200 heures d'audit dans ce domaine de surveillance.

Par ailleurs, un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA s'il peut notamment justifier de 100 heures d'audit dans ce domaine de surveillance effectuées dans les quatre dernières années, soit en moyenne 25 heures par année.

Cette dernière exigence est allégée par rapport à celle qui était prévue jusqu'à présent par la Circulaire de la FINMA 2013/4 relative aux Sociétés d'audit et auditeurs responsables qui exigeait qu'un auditeur responsable effectue au minimum de 50 heures d'audit par an.

Ces dispositions prévoient toutefois que seules les heures d'audit effectuées dans le domaine de surveillance concerné, c'est-à-dire dans le domaine de l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA, sont prises en considération.

Ainsi, ni l'Ordonnance ni le rapport explicatif ne précise, contrairement à la Circulaire de la FINMA 2013/4 relative aux Sociétés d'audit et auditeurs responsables, que les heures d'audit effectuées pour d'autres catégories d'entités surveillées, tels que notamment les banques ou les fonds de placement, peuvent être prises en compte

dans les heures requises en vue de l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA.

En outre, les heures d'audit effectuées auprès d'intermédiaires financiers affiliés à un OAR sont clairement exclues des heures pouvant être prises en considération dès lors que seules les heures d'audit effectuées dans le domaine de l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA peuvent être comptabilisées.

Il apparaît qu'une telle distinction n'est justifiée par aucun motif objectif valable.

Il n'existe en effet aucune justification pour traiter de manière différente une heure d'audit effectuée auprès d'un intermédiaire financier affilié à un OAR de celle réalisée pour un intermédiaire financier non bancaire directement assujéti à la FINMA.

Cette restriction a pour conséquence de limiter de manière très importante le cercle des sociétés d'audit pouvant être agréées pour l'audit des intermédiaires financiers.

A ce jour, selon la liste établie par la FINMA¹, le nombre de sociétés d'audit LBA agréées par cette Autorité s'élève à seulement 17, alors que ce nombre s'élevait encore récemment à près de 100.

Celles-ci sont en charge de la révision des 273² intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA.

Or, il apparaît d'emblée qu'un nombre aussi restreint de réviseurs serait largement insuffisant pour permettre de surveiller les quelques 6500 intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 3 LBA actifs en Suisse, ou même les 446 membres de notre association.

Le rapport explicatif précise en effet au sujet de l'art. 11i OSRev que les sociétés d'audit agréées par l'ASR en vue de l'audit des intermédiaires financiers directement assujéttis à la FINMA selon la LBA sont également qualifiés pour effectuer des audits selon la LBA au sein des organismes d'autorégulation. Les OAR sont toutefois libres de prévoir des conditions plus sévères.

En d'autres termes, seules les sociétés d'audit agréées pour l'audit des intermédiaires financiers directement assujéttis à la FINMA peuvent également prétendre pouvoir effectuer des audits pour le compte d'intermédiaires financiers affiliés auprès d'un OAR.

La charge de travail ainsi cumulée sur un très faible nombre de sociétés d'audit engendrerait inévitablement une baisse de la qualité de la révision, ce qui serait de nature à mettre en péril l'efficacité de système de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent.

Par ailleurs, le faible nombre d'intermédiaires financiers directement assujéttis à la FINMA constitue une limitation absolue du nombre d'auditeurs pouvant réaliser les heures d'audit exigées pour être reconnu comme auditeur responsable, respectivement pour le rester, dès lors que le nombre total d'heures de révision à réaliser dans ce domaine est limité et relativement peu important.

¹ http://www.finma.ch/institute/pdf_f/fauditwg.pdf

² http://www.finma.ch/institute/pdf_f/fdufi.pdf

En outre, une telle limitation de l'exercice d'une activité économique constitue une restriction inadmissible à la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la constitution, dès lors qu'elle est clairement disproportionnée et repose sur une distinction qui ne se justifie pas.

Finalement, il convient de relever que les projets de loi sur les services financiers (LSFin) et de loi sur les établissements financiers (LEFin) dont la consultation est actuellement en cours prévoient la disparition pure et simple des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA. Il résulte de cela que le nombre de réviseurs qui pourra être agréé selon les exigences prévues par ces projets d'ordonnances sera égal à zéro.

Pour les motifs susmentionnés, nous estimons qu'il convient de prendre en considération dans le cadre de la détermination de l'expérience requise pour l'audit des intermédiaires financiers visés à l'art. 2 al. 3 LBA, non seulement les heures d'audit accomplies auprès d'un intermédiaire financier directement assujetti à la FINMA, mais également celles effectuées auprès d'un intermédiaire financier affilié à un OAR ainsi que celles effectuées pour d'autres catégories d'entités surveillées selon les lois sur les marchés financiers.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de notre meilleure considération.

Pour le Comité

